

GE_GERICHTE ATAS/1308/2010 vom 16. Dezember 2010

GE Cour de justice, 2010-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1308_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/1308/2010 du 16 décembre 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/1308/2010 del 16 dicembre 2010

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI ; RS 831.20).

A/4344/2008 - 10/18 - Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Tant la LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003 et ayant entraîné la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine de l'assurance- invalidité, que les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2006 (5ème révision AI), modifiant la LAI, entrée en vigueur le 1er janvier 2008 (RO 2007 5147), sont applicables en l'espèce dès lors que les faits juridiquement déterminants sont postérieurs à leur entrée en vigueur (cf. ATF 130 V 446 et ss consid. 1, 129 V 4 consid. 1.2).

E. 3

Le délai de recours est de trente jours (art. 60 al.1 LPGA). Envoyée par courrier non prioritaire, la décision du 31 octobre 2008 a été reçue par le recourant au plus tôt le 1er novembre 2008, le délai de recours ayant commencé à courir le lendemain (art. 38 al. 1 LPGA), de sorte que le recours du 28 novembre 2008 a été formé en temps utile. Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable, en application des art. 56 et ss LPGA.

E. 4

Le litige porte sur l'évaluation de l'invalidité du recourant et sur son droit à des mesures de reclassement.

E. 4.1

Est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle présumée permanente ou de longue durée résultant d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident (art. 8 al. 1 LPGA et 4 al. 1 LAI). Est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gains de l'assuré sur le marché du travail équilibré qui entre en considération, si cette diminution résulte d'une atteinte à la santé physique ou mentale et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (art. 7 LPGA). Pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (art. 16 LPGA et art. 28a LAI).

En vertu de l'art. 28 al. 1 LAI, l'assuré a droit à une rente entière s'il est invalide à 70% au moins, à un trois-quart de rente s'il est invalide à 60% au moins, à une demi-rente s'il est invalide à 50% au moins ou à un quart de rente s'il est invalide à 40% au moins.

E. 4.2

En vertu de l'art. 8 al. 1 LAI, les assurés invalides ou menacés d'une invalidité (art.

E. 4.3

Pour pouvoir calculer le degré d'invalidité, l'administration (ou le juge, s'il y a eu un recours) a besoin de documents que le médecin, éventuellement aussi d'autres spécialistes, doivent lui fournir. Les données médicales constituent un élément utile

A/4344/2008 - 12/18 - pour déterminer quels travaux on peut encore, raisonnablement, exiger de l'assuré (ATF 125 V 261, consid. 4.). Les constatations médicales peuvent être complétées par des renseignements d'ordre professionnel, par exemple au terme d'un stage dans un centre d'observation professionnel de l'assurance-invalidité, en vue d'établir concrètement dans quelle mesure l'assuré est à même de mettre en valeur une capacité de travail de travail et de gain sur le marché du travail. Il appartient alors au médecin de décrire les activités que l'on peut encore raisonnablement attendre de l'assuré, compte tenu de ses atteintes à la santé (influence de ses atteintes sur sa capacité à travailler en position debout et à se déplacer ; nécessité d'aménager des pauses ou de réduire le temps de travail en raison d'une moindre résistance à la fatigue, par exemple), en exposant les motifs qui le conduisent à retenir telle ou telle limitation de la capacité de travail. En revanche, il revient au conseiller en réadaptation, non médecin, d'indiquer quelles sont les activités professionnelles concrètes entrant en considération sur la base des renseignements médicaux et compte tenu des aptitudes résiduelles de l'assuré. Dans ce contexte, l'expert médical et le conseiller en matière professionnelle sont tenus d'exercer leurs tâches de manière complémentaire, en collaboration étroite et réciproque (ATF 107 V 20, consid. 2b ; SVR 2006 IV No 10, p. 39 (arrêt Z. du 26.10.2004, cause I 457/04), consid. 4.1. ; 2001 IV No 10 p. 27 (arrêt S. du 8.2.2000, cause I 362/1999 ; MEYER-BLASER, op. cit., p.228). Lorsque l'assuré n'a pas repris d'activité lucrative ou aucune activité lui permettant de mettre pleinement en valeur sa capacité résiduelle de travail, contrairement à ce qui serait raisonnablement exigible de sa part, le revenu d'invalide peut alors être évalué sur la base, notamment, des données salariales publiées par l'Office Fédéral de la statistique (ci-après : OFS). On réduira toutefois les montants des salaires ressortant de ces données en fonction des empêchements propres à la personne de l'invalide, tels que le handicap, l'âge, les années de service, la nationalité, la catégorie d'autorisation de séjour ou le taux d'occupation. Une évaluation globale des effets de ces empêchements sur le revenu d'invalide est nécessaire, étant précisé que la jurisprudence n'admet pas de déduction globale supérieure à 25%, sous réserve d'une diminution du rendement de l'assuré dans les activités raisonnablement exigibles de sa part (ATF 126 V 76 et ss, consid. 3b/bb, 78 et 66, consid. 5). La mesure dans laquelle les salaires ressortant des statistiques doivent être réduits dépend de l'ensemble des circonstances personnelles et professionnelles du cas particulier (limitation lié au handicap, âge, années de service, nationalité/catégorie d'autorisation de séjour et taux d'occupation) et résulte d'une évaluation dans les limites du pouvoir d'appréciation. Chez les assurés actifs, le degré d'invalidité doit être évalué sur la base d'une comparaison des revenus. Pour cela, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant

A/4344/2008 - 13/18 - l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (art. 16 LPGA). La comparaison des revenus s'effectue, en règle ordinaire, en chiffrant aussi exactement que possible les montants de ces deux revenus et les confrontant l'un avec l'autre, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité (méthode générale de comparaison des revenus ; ATF 128 V 30, consid. 1 ; 104 V 136, consid. 2a et 2b). Pour procéder à la comparaison des revenus, il convient de se placer au moment de la naissance du droit à la rente ; les revenus avec et sans invalidité doivent être déterminés par rapport à un même moment et les modifications de ces revenus susceptibles d'influencer le droit à la rente survenu jusqu'au moment où la décision est rendue doivent être prises en compte (ATF 129 V 222 et 128 V 174). Lorsque l'assuré n'a pas repris d'activité ou aucune activité adaptée lui permettant de mettre pleinement en valeur sa capacité de travail résiduelle, contrairement à ce qui serait raisonnablement exigible de sa part, le revenu d'invalidité peut être évalué sur la base de données statistiques, telles qu'elles résultent de l'enquête sur la structure des salaires (ci-après : ESS), publiée par l'OFS sur la base de statistiques salariales (ATF 126 V 75, consid. 3b/aa et bb). On se réfère alors à la statistique du salaire brut standardisé, en se fondant toujours sur la médiane ou la valeur centrale (ATF 124 V 323, consid. 3b/bb).

E. 4.4

Selon le principe de la libre appréciation des preuves, qui s'applique aussi bien en procédure administrative qu'en procédure de recours de droit administratif (art. 40 PCF en corrélation avec l'art. 19 PA ; art. 95 al. 2 OJ en liaison avec les art. 113 et 132 OJ), l'administration ou le juge apprécie librement les preuves, sans être lié par des règles formelles, en procédant à une appréciation complète et rigoureuse des preuves.

Lorsque, au stade de la procédure administrative, une expertise confiée à un médecin indépendant est établie par un spécialiste reconnu, sur la base d'observations approfondies et d'investigations complètes, ainsi qu'en pleine connaissance du dossier, et que l'expert aboutit à des résultats convaincants, le juge ne saurait les écarter aussi longtemps qu'aucun indice concret ne permet de douter de leur bienfondé (ATF 125 V 353 consid. 3b/bb) Selon la jurisprudence et la doctrine, l'autorité administrative ou le juge ne doivent considérer un fait comme prouvé que lorsqu'ils sont convaincus de sa réalité (KUMMER, Grundriss des Zivilprozessrechts, IVème éd., Berne 1984, p. 136 ; GYGI, Bundesverwaltungsrechtspflege, IIème éd., ch.5., p. 278). Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf disposition contraire de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qu'ils présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement

A/4344/2008 - 14/18 - comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et réf. ; ATF 120 III 324 et ss, consid. 3.2. et 3.3.). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer dans le doute en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322, consid. 5a). Par ailleurs, dans le domaine des assurances sociales notamment, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de

l'affaire. Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuve (ATF 125 V 195 consid. 2 et réf. ; cf. ATF 130 I 183, consid. 3.2.)

E. 4.5

En l'espèce, il ressort du dossier, notamment du rapport d'expertise établi le 19 mars 2008 par le Docteur R_____, médecin interne et rhumatologue, ainsi que S_____, psychiatre, et cela n'a pas été contesté par les parties, que la capacité de travail exigible de pour le recourant dans l'activité habituelle s'élève à 0% alors qu'elle s'élève à 100% dans une activité adaptée, à compter du mois de septembre 2007. En application de l'art. 28 al. 1 LAI, pour procéder à la comparaison des revenus, il convient de se placer en 2007, puisque l'incapacité de travail est attestée depuis le 6 février 2007 et que la demande de prestations date du 13 février 2008. Le questionnaire pour employeur du 21 février 2008 fait état d'un salaire mensuel de 5'064 fr. par mois à compter du 1er janvier 2008, pour une activité de 8 heures 20 par jour ou de 41 heures par semaine. Dès lorsqu'il n'a pas été établi dans le cadre de la procédure que le recourant ait été payé à l'heure, il y a lieu de tenir compte d'un salaire mensuel. Cela étant, de manière correcte, le recourant soutient que le salaire pris en considération pour calculer le revenu sans invalidité en ce qui le concerne doit être celui qui était prévu par la convention collective applicable dans sa branche, dès lors que celle-ci comprend des dispositions obligatoires (cf. art. 357 CO). Par ailleurs, contrairement à ce qu'il soutient, le recourant ne peut pas se prévaloir du salaire applicable selon cette convention (convention collective de travail romande du second oeuvre, CCT-SOR) pour un travailleur qualifié classe A puisque cela impliquerait qu'il soit au bénéfice d'un certificat fédéral de capacité (CFC) ou d'une attestation équivalente au sens de la Loi fédérale sur la formation professionnelle, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

A/4344/2008 - 15/18 - Il y a par conséquent lieu de se référer à l'art. 18 ch. 2 de la convention précitée, en tenant compte du salaire prévu pour un travailleur non qualifié classe B, à savoir un travailleur sans CFC, occupé à des travaux professionnels. Ceci conduit à une réduction de 8% du salaire prévu selon le mode de rémunération mensuelle, tel que convenu avec l'employeur, en application de l'art. 17 ch. 3 de la même convention. Celui-ci doit bien évidemment correspondre aux minima des salaires horaires prévus par l'annexe II et être versé 13 fois l'an. L'annexe II à la convention collective de travail du second oeuvre romand prévoit comme salaire, dès le 1er février 2008, un montant de 26,25 fr. l'heure x 177,7 heures, au minimum, pour un travailleur non qualifié classe B des métiers du second oeuvre, à l'exception des courtrepointières et carreleurs. Il s'agit dès lors d'un salaire mensuel minimum de 4'665 fr. Dans la mesure où ce dernier salaire est inférieur à celui qui était perçu, selon l'employeur du recourant, à compter du 1er janvier 2008, il y a lieu de prendre en considération le salaire déclaré par l'employeur, à hauteur de 5'064 fr. par mois. Ce salaire devant être versé 13 fois l'an, cela correspond à un montant annuel de 65'832 fr., dans lequel la part liée aux vacances est incluse, mais auquel il faut ajouter le montant dû à titre d'indemnité journalière, à hauteur de 15,50 fr., ce qui correspond en moyenne à un montant de 336,35 fr. (15,50 fr. x 21,7 jours travaillés par mois). Le revenu annuel actualisé doit par conséquent être pris en considération à hauteur de 69'868,20 fr. (65'832 fr. + 336,35 fr. x 12). S'agissant du revenu d'invalidité, le recourant n'ayant repris aucune activité lucrative, il y a lieu de se référer aux données de l'ESS.

Compte tenu de l'activité de substitution dans un emploi adapté, à savoir un travail léger, sans port de charges de plus de 5 à 10 kg, ni mouvements répétitifs importants du rachis, ni maintien de position en porte-à-faux du tronc, ni en flexion-extension du rachis lombaire, le salaire de référence est celui auquel peuvent prétendre les hommes effectuant des activités simples et répétitives dans le secteur privé (ESS 2006, TA1, niveau de qualification 4). Le secteur en question offre un large éventail d'activités ainsi qu'un nombre significatif d'activités légères ne requérant pas de qualification professionnelle particulière et donc adaptée au handicap du recourant (ATFA non publié du 16.7.2004 dans la cause I 719/03, consid. 4.2. et du 10.4.2006, dans la cause U. 12/05, consid. 5). Par ailleurs, ces activités ne nécessitent aucune formation particulière autre qu'une mise au courant initiale (cf. ATFA non publié du 27.12.2005, dans la cause I 727/05, consid. 3.2.). Selon les références ESS 2006 TA1, le salaire s'élève, pour 2006, à 56'784 fr. (4'732 fr. x 12), part au 13ème salaire comprise. Ce salaire doit être réadapté, pour 2007, en fonction de l'indexation selon l'indice suisse nominal des salaires (ISS),

A/4344/2008 - 16/18 - de sorte qu'il doit être considéré à hauteur de 57'139 fr. (taux de variation d'indice : +1.6). De plus, puisque les salaires bruts standardisés sont fondés sur un horaire de travail de 40 heures (ATF 129 V 410, consid. 3.1.2), le revenu statistique doit être adapté à l'horaire de travail en 2007, qui est de 41,7 heures par semaine (OFS, durée normale de travail dans les entreprises), soit à 58'114 fr. (57'139 x 41,7/40). Etant donné que le recourant ne peut exercer qu'une activité légère, moins bien rémunérée qu'un travail avec port de charges, que sa scolarité terminée a été limitée à l'école obligatoire, qu'il ressort du dossier que depuis l'âge de 15 ans, il a subi des difficultés d'apprentissage et des troubles de la personnalité, conduisant à un manque de capacité d'attention et à des troubles de mémoire, il ne pourrait obtenir effectivement qu'un salaire moins élevé que le salaire statistique (ATFA non publié du 10.5.2002 dans la cause I 481/01, consid. 4c et du 2.12.2002, dans la cause I 500/02, consid. 1.4.1). En revanche, la mauvaise maîtrise du français ainsi qu'un manque de formation ne font pas partie des circonstances à prendre en considération pour apprécier le taux de l'abattement et ne constituent pas des circonstances supplémentaires susceptibles d'influencer l'étendue de l'invalidité (ATF 107 V 17 consid. 2c, p. 21, ATFA non publié du 28.7.1999 dans la cause I 377/98, consid. 1 et réf. et du 24.9.2007 dans la cause I 1082/06, consid. 2.2). Dans les circonstances personnelles du recourant, en prenant en considération également son jeune âge, il y a lieu de procéder à un abattement de 15%, de sorte que le revenu d'invalidité doit être arrêté à 50'632 fr. 30. Le taux d'invalidité devant être retenu s'élève par conséquent à 27,53% (69'868 fr. – 50'632 fr. 30 : 69868 x 100). Sur le principe, ce taux est suffisant pour donner droit à l'octroi de mesures d'ordre professionnel.

E. 4.6

Toutefois, le recourant a effectué un stage d'orientation professionnelle aux EPI, durant le mois de juin 2008, dont le résultat n'a pas été probant en faveur d'une réadaptation professionnelle dans le domaine de l'horlogerie ou de la bijouterie, pour lesquels il avait manifesté de l'intérêt. Suite au stage, il est en effet apparu impossible pour les maîtres d'orientation professionnelle que le recourant suive ce genre de filière, en raison de ses bases scolaires insuffisantes et de ses troubles d'attention ou de mémoire, pour le Service de réadaptation professionnelle de l'OAI. A teneur du dossier, il ressort effectivement que le recourant a souffert de troubles d'apprentissage et de troubles de la personnalité depuis sa jeune adolescence, de sorte qu'il a d'ores et déjà bénéficié de mesures de l'assurance de

rente invalidité pour les personnes âgées de moins de 20 ans révolus, entre 1999 et 2001.

A/4344/2008 - 17/18 - La suite de sa scolarité, notamment au CEPTA, n'a pas démenti ses difficultés d'apprentissage. Le recourant n'a pas non plus offert de prouver de quelque manière que ce soit le fait que ses troubles d'apprentissage, dont il nie cependant l'existence, à l'exception du domaine des mathématiques, n'étaient plus d'actualité. Au vu de ce qui précède et dans la mesure où il n'y a pas de raison de remettre en question le rapport établi par les maîtres de réadaptation professionnelle, en juin 2008, comme les constatations du service de réadaptation professionnelle de l'OAI, subséquentes, le Tribunal se référera aux constatations de ces derniers, à savoir que le recourant peut bénéficier d'une aide au placement, en vue de trouver un emploi dans une activité adaptée, comme ouvrier à l'établi ou employé en conditionnement, activité qui tient compte de ses limitations fonctionnelles physiques et psychiques. Dans la mesure où l'exercice de ce genre d'activités n'entraîne pas la nécessité d'une réadaptation professionnelle, avec formation théorique, et alors qu'il a été constaté qu'il pouvait obtenir les connaissances suffisantes à l'exercice d'une telle activité en cours d'emploi, toute mesure de reclassement professionnel doit être refusée au recourant. 5. Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. 6. Un émolument de 200 fr. sera ainsi mis à la charge du recourant (art. 69 al. 1bis LAI).

A/4344/2008 - 18/18 -

E. 8

LPGA) ont droit à des mesures de réadaptation pour autant que ces mesures soient nécessaires et de nature à rétablir, maintenir ou améliorer leur capacité de gain ou leur capacité d'accomplir leurs travaux habituels (let. a) ; que les conditions d'octroi des différentes mesures soient remplies (let. b).

A/4344/2008 - 11/18 - Lors de la fixation de ces mesures, il est tenu compte de la durée probable de la vie professionnelle restante (art. 8 al. 1bis LAI). Figurent au sein des mesures de réadaptation les mesures d'ordre professionnel (orientation professionnelle, formation professionnelle initiale, reclassement, placement, aide en capital) (art. 8 al. 3 let. b LAI). De plus, à compter du 1er janvier 2008, l'art. 7d al. 2 let. d LAI indique que les offices AI peuvent ordonner des mesures d'orientation professionnelle, dans le cadre des mesures d'intervention précoces introduites par la 5ème révision de la LAI. L'assuré a droit au reclassement dans une nouvelle profession si son invalidité rend nécessaire le reclassement et si sa capacité de gain peut ainsi, selon toute vraisemblance, être sauvegardée ou améliorée de manière notable (art. 17 LAI). Tel n'est en principe pas le cas si l'assuré ne subit pas, même en l'absence d'une telle mesure de reclassement, une diminution de sa capacité de gain de l'ordre de 20% au moins (ATF 120 V 108 consid. 2b, ULRICH MEYER-BLASER, Rechtsprechung des Bundesgerichts zum IVG, Zürich 1997, ad. Art. 17). La perte de gain est calculée selon les mêmes principes que ceux appliqués lors de la détermination du degré d'invalidité dans le cas du droit à une rente (Revue à l'attention des caisses de compensation (RCC) 1984, p. 95 ; VSI 200, p. 63). La rééducation dans la même profession est assimilée au reclassement (art. 17 al. 2 LAI). Selon l'art. 16 LPGA, la réadaptation est prioritaire par rapport à l'octroi de la rente, laquelle est versée dans la mesure où la réadaptation a échoué (cf. ATF 126 V 241, consid. 5, 108 V 210 consid. 1d). En règle générale, l'assuré a droit aux mesures nécessaires appropriées au but de sa réadaptation, mais non aux meilleures mesures possibles dans les circonstances de son cas car la loi ne peut garantir la réadaptation que dans la mesure où elle est nécessaire mais

aussi suffisante dans le cas d'espèce (ATF 124 V 208, consid. 2b, VSI 2000, p. 26 ; VSI 2002, p. 109). L'administration doit en principe examiner quelles possibilités de réadaptation concrètes existent pour l'assuré, compte tenu de l'ensemble des circonstances, en particulier de ses caractéristiques physiques et psychiques ainsi que de sa situation professionnelle et sociale, considérée de manière objective (ATF 113 V 28, consid. 4a, 109 V 28). Cela étant, lorsqu'il est clair d'emblée que l'exercice d'activités relativement variées est encore exigible de l'assuré, un renvoi général à un marché du travail équilibré, structuré de telle sorte qu'il offre un éventail d'emplois diversifiés, est suffisant (arrêt M. du 22.09.2006, cause I 636/06, consid. 3.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.